



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
N° 657

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 autorisant
la société Carrières de Mont-Serrat à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables
située sur le territoire des communes de Mernel et de Val d'Anast
aux lieux-dits « Saint-Solain », « La Lande des Clôtures » et « Quéhougat »**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code minier ;

VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V- titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R..516-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 modifié, autorisant la société Carrières de Mont-Serrat, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire des communes de Mernel et de Val d'Anast, aux lieux-dits « Saint-Solain », « La Lande des Clôtures » et « Quéhougat » ;

VU le dossier de notification de mise à l'arrêt définitif, mémoire de réhabilitation et demande de modification des conditions de remise en état du site de « La Lande des Clôtures » daté de juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 février 2020, valant procès-verbal de fin de travaux ;

VU le courrier du 4 avril 2020 par lequel la société Carrières de Mont-Serrat a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

VU le courrier électronique du 8 avril 2020 par lequel la société Carrières de Mont-Serrat informe ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007 modifié prévoyait des travaux de remise en état de la carrière à l'issue de son arrêt d'activité ;

Considérant que la demande de modification des conditions de remise en état a été validée par les propriétaires des terrains ;

Considérant que la remise en état modifiée a été validée par le Maire de la commune de Val d'Anast ;

Considérant que la visite du 23 décembre 2019 a permis de constater que les mesures de protection de l'environnement ont été effectuées sur les sites de « Saint-Solain » et de « La Lande des Clôtures » ;

Considérant que la société Carrières de Mont-Serrat a procédé à la remise en état de la carrière susvisée, aux lieux-dits « Saint-Solain » et « La Lande des Clôtures » en conformité avec les dispositions du dossier de notification de mise à l'arrêt, mémoire de réhabilitation et demande de modification des conditions de remise en état daté de juin 2019 ;

Considérant que la visite du 23 décembre 2019 a permis de constater que le site de « Quéhougat » situé sur le territoire des communes de Mernel et de Val d'Anast, n'est pas remis en état ;

Considérant dès lors que l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 doit être mis à jour ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le premier paragraphe des dispositions de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007 modifié, est modifié par les dispositions suivantes :

« La Société Carrières de Mont-Serrat, dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Pont Monvoisin", 35480 Saint-Malo-de-Phily, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, au lieu-dit « Quéhougat » sur le territoire des communes de Mernel et de Val d'Anast, pour une superficie de 39 800 m². »

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables siliceux dans les parcelles suivantes :

- Commune de Val d'Anast

Section cadastrale YM

Lieu-dit « Quéhougat »

Parcelles ou parties de parcelles (p) n° 11, 12, 13p, 18p, 20, 21, 22p pour une surface de 32 109 m²

- Commune de Mernel

Section cadastrale ZR

Lieu-dit « Quéhougat »

Parcelles ou parties de parcelles (p) n° 48, 75, 76, 51 pour une surface de 7 691 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Cette durée peut-être prolongée à concurrence du délai d'exécution des éventuelles prescriptions archéologiques.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La cote limite en profondeur des zones exploitées est fixée comme suit :

- *Quéhougat : 36 m NGF*

L'épaisseur maximale du gisement à exploiter est de 15 mètres.

La production annuelle moyenne sera de 165 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 200 000 tonnes.

Le volume total des matériaux à extraire est d'environ 430 000 m³ ce qui représente une production commercialisable de 560 000 tonnes ».

Article 3 :

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état sera terminée à l'expiration de la présente autorisation et sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation complétées par les mémoires en réponse aux avis des services et en particulier à ceux de la direction régionale de l'environnement. Une copie des plans de remise en état des sols est jointe en annexe.

La remise en état prendra en compte les conclusions du diagnostic écologique du bureau d'étude CERESA daté de décembre 2006.

L'objectif final de la remise en état vise à :

- maintenir sur les secteurs de « Quéhougat » Est (parcelles 20, 21, 22) des plans d'eau résiduels aménagés de manière à générer la constitution de milieux favorables au développement des espèces végétales et animales.

Achèvement des travaux : 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- le remblaiement et le boisement des excavations résiduelles des autres parcelles de « Quéhougat » (parcelles 11, 12, 13, 18, 48, 75, 76, 51)

Achèvement des travaux : 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 4 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2007, non contraires à celles du présent arrêté, restent applicables.

Article 5 : Dispositions administratives

En vue de l'information des tiers, :

1° une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Mernel et de Val d'Anast et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mernel et de Val d'Anast pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières de Mont-Serrat et dont une copie sera transmise aux Maires de Mernel et de Val d'Anast.

Rennes, le 14 MAI 2020

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME